

CONTACT

 Sébastien MICHEL ou Julie BOYER

 service-juridique@cdg14.fr

 02 31 15 50 20

 2 Impasse Initialis
14202 HÉROUVILLE-SAINT-CLAIR



■ MÉDIATION PRÉALABLE OBLIGATOIRE

VOTRE CENTRE DE GESTION
VOUS ACCOMPAGNE

Conseil et expertise en
ressources humaines

Quel intérêt à conventionner avec votre CDG?

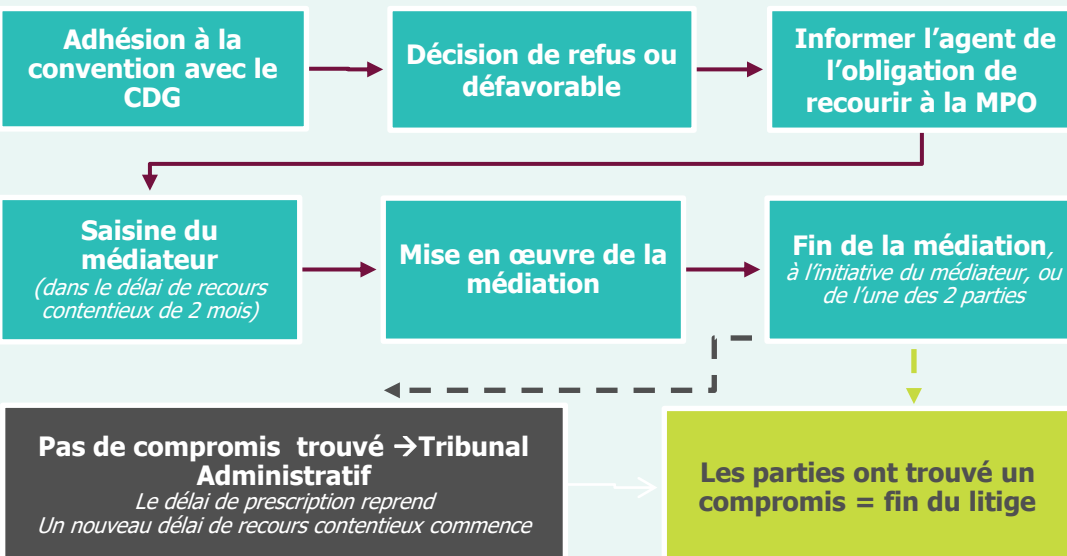
Nouvelle mission confiée aux centres de gestions, la médiation préalable obligatoire est **comprise dans la cotisation obligatoire**. Il vous suffit de **conventionner avec le CDG14**.

Ce **mode alternatif de règlement des différends** doit permettre à l'employeur public et son agent de trouver un accord dans le cadre d'un véritable dialogue, souvent **plus efficace, en termes de délai et de coût, que l'engagement d'une procédure devant un tribunal**.

Le médiateur accomplit sa mission avec **impartialité, compétence et diligence**. La médiation est soumise au principe de confidentialité sauf accord contraire des parties. **Les échanges lors de la médiation ne peuvent donc être divulgués aux tiers ou invoqués devant le tribunal administratif sans l'accord des parties**.

Comment se déroule la procédure ?

Les agents employés par les collectivités territoriales ou établissements publics ayant conventionné avec le CDG doivent **saisir le médiateur avant toute requête portée devant le tribunal administratif (pour les cas éligibles) sous peine d'irrecevabilité du recours**.



Quels sont les cas éligibles à la MPO ?

La procédure de médiation préalable obligatoire est applicable aux recours formés par les agents publics à l'encontre des décisions administratives suivantes :

1. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des **éléments de rémunération** mentionnés à l'article L. 712-1 du code général de la fonction publique
2. Refus de **détachement**, de **placement en disponibilité** ou refus de **congés non rémunérés prévus pour les agents contractuels**
3. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la **réintégration** à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé non rémunéré
4. Décisions administratives individuelles défavorables relatives au **classement de l'agent** à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps ou cadre d'emploi obtenu par promotion interne
5. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la **formation professionnelle** tout au long de la vie
6. Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des **travailleurs handicapés**
7. Décisions administratives individuelles défavorables concernant **l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions** pour des raisons médicales.